LOCATION MEUBLÉE & CHAMBRE D'HÔTES





Qui sommes-nous?

Nous sommes spécialisés dans la **gestion fiscale des meublés d'habitation et de tourisme** : Gîtes, Chambres d'hôte, locations meublés...

Partenaire des Gîtes de France depuis 30 ans

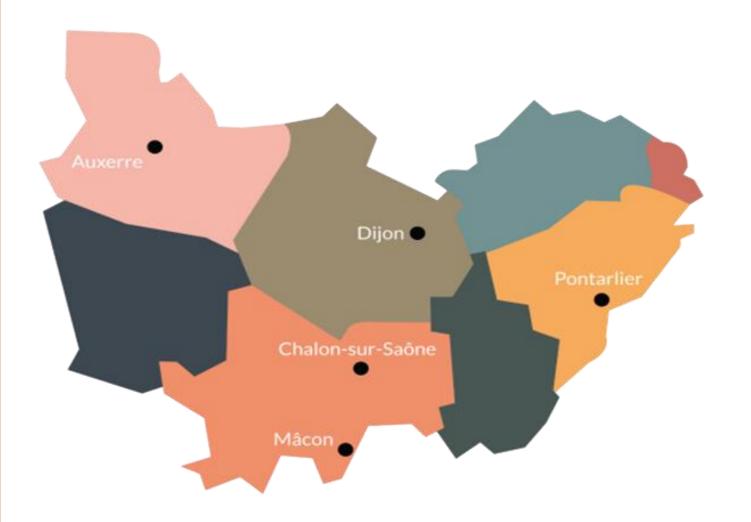


Sylvain LOCHOT

Expert-comptable associé
slochot@capec.fr



Guillaume BOURGEOIS
Conseiller d'entreprise
gbourgeois@capec.fr



Grâce à nos **5 sites** en région, nous amenons nos conseils à votre porte



Introduction

- Location meublée
- Parahôtellerie

Les nouveautés fiscales

- Règles d'imposition du micro-bic
- Spécificités du régime réel

TVA

- Nouveautés fiscales (01.2024)
- Précisions : prestations de services parahôtelières
- Taxes diverses: impôts locaux, taxe de séjour, CFE, taxe d'habitation
- Charges sociales
- Règlementation juridique : ex loi le Meur
- Conclusion



Location meublée

La « location meublée », un régime unique et spécifique fiscalement et juridiquement :

- Regroupant une large diversité de modes d'exploitation d'habitation, à la location saisonnière, des résidences de services étudiantes, médicalisées, de tourisme, aux gîtes ruraux.
- Se pratiquant sous 2 statuts : professionnel (LMP) ou non professionnel (LMNP)
- Avec ses spécificités fiscales tant sur l'IR (Impôt sur le Revenu), la TVA, les taxes diverses
- Activité réservée pendant des décennies, le contexte économique a fait naître une pratique débridée de la location meublée mettant en éveil nos législateurs sur de nouvelles exigences sociales et fiscales récurrentes



Location meublée

BOI-BIC-CHAMP-40-10

I. Périmètre de la location meublée 1 - Le régime fiscal de la location meublée est réservé aux locaux comportant tous les éléments mobiliers indispensables à une occupation normale par le locataire.

Article L324-1-1 du code du tourisme

... les meublés de tourisme sont des villas, appartements ou studios meublés, à l'usage exclusif du locataire, offerts à la location à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois.

Location meublée

LMP / LMNP

Loueur de Meublés Professionnels / Loueurs de Meublés non Professionnels sont définis au 2 du IV de l'article 155 IV du CGI (modifié 28/12/2019)

L'activité de location directe ou indirecte de locaux d'habitation meubles est considérée, être exercée au titre professionnel sous « deux conditions » depuis le 1/01/2020 :

- Les recettes annuelles retirées (encaissées) de cette activité par l'ensemble des membres du foyer fiscal excèdent 23000€ TTC et toutes charges comprises (avec prorata temporis à partir de la date d'achèvement ou d'acquisition de l'immeuble).
- Ces mêmes recettes sont supérieures aux autres revenus nets du foyer fiscal : salaires, BIC, BA, BNC, revenus de gérant art 62 y compris retraite, pension et rente viagère.

Les indemnités d'assurance sur loyers sont prises en compte C'est la notion de **foyer fiscal** qui est retenue Le caractère professionnel s'apprécie annuellement

> Si ces deux conditions sont retenues LMP A contrario LMNP

Chambre d'hôtes

Définie par décret du 03 Aout 2007 : D.324-13 à D.324-15 du code du tourisme

L'activité de location de chambres d'hôtes mentionnée à l'article L. 324-3 est la fourniture groupée de la nuitée et du petit déjeuner. Elle est limitée à un nombre maximal de cinq chambres pour une capacité maximale d'accueil de quinze personnes. L'accueil est assuré par l'habitant.

Elle a pour conséquence que :

Le régime fiscal des loueurs de meublés ne s'applique pas

Les exploitants sont assimilés à des commerçants au régime BIC (Bénéfice Industriel et commercial)

La notion de prestations dans la parahôtellerie

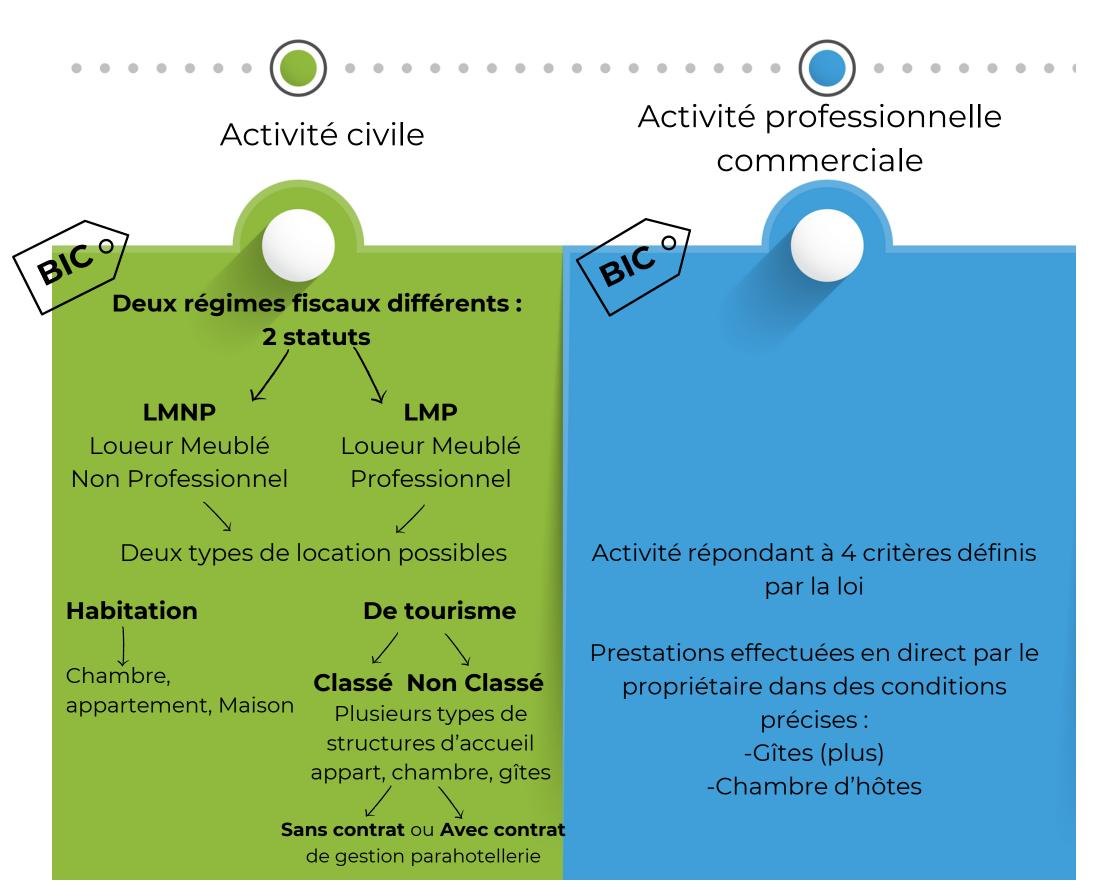
Ainsi est concerné, l'exploitant qui fournit ou propose, en sus de l'hébergement, au moins trois des prestations mentionnées au b du 4° de l'article 261 D soit :

- Le petit-déjeuner
- Le nettoyage régulier des locaux
- La fourniture de linge de maison
- La réception, même non personnalisée, de la clientèle, dans des conditions similaires à celles proposées par les établissements d'hébergement à caractère hôtelier exploités de manière professionnelle



Tableau de synthèse

Location meublée Para hôtellerie





Les règles d'imposition du micro-BIC

Source : La loi visant à renforcer les outils de régulation des meublés de tourisme à l'échelle locale (Loi 2024-1039 du 19 novembre 2024)

Pour les revenus perçus en 2024

retour aux seuils et abattements antérieurs à la LF 2024

Pour rappel de régime s'applique de plein droit pour un chiffre d'affaires inférieur à :

	Meublé de tourisme non classé	Meublé de tourisme classé	Chambre d'hôtes	Location meublée longue durée
Seuil CA* inférieur à	15 000 €	188 700 €	188 700 €	77 700 €
Abattement normal	30%	71%	71%	50%

• Pour les revenus perçus en 2025, à compter du 01er janvier 2025

	Meublé de tourisme non classé	Meublé de tourisme classé	Chambre d'hôtes	Location meublée longue durée
Seuil CA* inférieur à	15 000 €	77 700 €	77 700 €	77 700 €
Abattement normal	30%	50%	50%	50%



Attention : l'option pour le réel répond à un formalisme précis auprès des impôts pour être recevable.

Les spécificités du régime réel

Les conséquences immédiates de l'imposition au réel de l'activité de loueur en meublé sont l'incidence des amortissements et du déficit.

- Les déficits sont imputables sur des bénéfices de même catégorie lors d'une activité de location en meublée non professionnel.
- (déductibles sur le revenu global lors d'activité BIC professionnel LMP / Chambre d'hôtes)
- Les amortissements portent sur les biens inscrits à l'actif professionnel, ils sont déductibles mais limités par l'application de l'article 39 C du cgi.
 (sans limite de déduction pour les chambres d'hôtes)

*Attention, les discussions gouvernementales avortées portent à penser en une future prise en compte de l'amortissement pratiqué au réel dans le cadre du calcul d'une plus-value de cession du bien immobilier.





Les nouveautés fiscales

Une extension de l'assujettissement à la TVA par l'appréciation des critères de parahôtellerie a été ouverte (bofip TVA champ 10 10 50 20 §60 et suivants – 07/08/2024)

Sont désormais assujettis à la TVA

Prestations d'hébergement fournies dans le cadre du secteur hôtelier ou de secteurs ayant une fonction similaire « parahôtellerie » Locations de logements meublés à usage résidentiel dans le cadre des autres secteurs, assorties de services annexes (maison de retraites, résidence étudiantes...)

Location de locaux consenties à un exploitant du secteur hôtelier ou qui réalise des Locations de logements meublés à usage résidentiel assorties de services annexes

Si prestations:

- -condition de durée n'excédant pas 30 nuitées
- Comportant au moins 3 prestations parmi : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison, la réception même non personnalisée de la clientèle.

Au moins 3 prestations parmi : le petit déjeuner, le nettoyage régulier des locaux, fourniture du linge de maison, la réception même non personnalisée de la clientèle.

Les nouveautés fiscales en matière de TVA

Fourniture du petit déjeuner

Selon les usages professionnels dans un local aménagé ou dans le logement.

Possibilité de prévoir un délai entre la commande ou la réservation du petit-déjeuner et sa fourniture effective

La mise à disposition d'un distributeur alimentaire et/ou de boissons : condition non satisfaite

Nettoyage régulier des locaux

- Ménage effectué avant le début du séjour et proposé de façon régulière pendant le séjour (apprécié en fonction de la durée de séjour et des normes d'hygiène habituelle dans le secteur)
- Un nettoyage hebdomadaire des locaux est considéré comme suffisant.
- Lorsque le séjour est d'une durée inférieure à une semaine, la condition est satisfaite lorsque le nettoyage est au moins effectué avant le début du séjour

Les nouveautés fiscales en matière de TVA

Fourniture du linge de maison

Réception de la clientèle

- La fourniture de linge de maison (draps, serviettes, taies d'oreiller, etc.) est caractérisée dès lors qu'elle est effectuée au début du séjour et que son renouvellement régulier est proposé par le prestataire d'hébergement. (appréciée en fonction de la durée du séjour)
- Une proposition de renouvellement hebdomadaire de ces éléments est ainsi considérée comme suffisante.
- La mise à disposition d'une laverie, sans renouvellement du linge de maison : condition non satisfaite

- La réception de la clientèle permet l'accueil, l'orientation des clients vers leur logement et leur information sur les modalités d'accès aux éventuels équipements et services annexes disponibles, ainsi que sur les règles de fonctionnement de l'établissement
- Caractérisée même lorsqu'elle n'est pas effectuée de manière personnalisée.
- Elle peut être assurée en un lieu unique différent du local loué lui-même, ou par l'intermédiaire d'un système de communication électronique.
- Il n'est pas requis qu'elle soit offerte de manière permanente.

*Voir exemples

Conditions pour la TVA



Deux possibilités:

• CA < 85 000 €

Vous êtes en franchise en base avec deux possibilités

- Vous restez en franchise en base
- Ou optez à la TVA
- CA > 85 000 €
 - Vous êtes soumis à la TVA





Conséquences de la TVA

Les conséquences financières pour les loueurs sont **importantes** car si ils optent pour rentrer dans le champ de la TVA



- Collecte de la TVA au taux réduit de 10 % sur les loyers encaissés (depuis 01/2014)
- Récupération de la TVA à 20% sur leurs dépenses (y compris sur les travaux inscrit à l'actif)
- Le crédit de TVA est remboursable par l'administration fiscale



- Les conséquences fiscales de l'application de la TVA sur l'activité entraîne :
 - Option TVA (si en franchise avant) = tenue d'une comptabilité
 - Le taux réduit de TVA sur les immeubles d'habitation ne s'applique pas
 - Taux de 20% sur les travaux



Taxe d'habitation

- Depuis le 1er janvier 2023, la taxe d'habitation sur la résidence principale est supprimée pour tous les contribuables. Elle est toutefois maintenue sur <u>les</u> résidences secondaires.
- La taxe d'habitation sur les résidences secondaires dépend de votre situation **au 1**er **janvier** de l'année d'imposition.
- C'est au propriétaire de justifier que le logement était loué à un tiers au les janvier de l'année d'imposition, et qu'il ne peut pas s'en réserver la jouissance sur une partie de l'année. Espace impôt.gouv, rubrique « gérer mes biens immobiliers » : Obligation d'effectuer une déclaration d'occupation
- Si le logement est occupé par un tiers : vous n'avez pas à payer de taxe d'habitation.
 - Bail d'habitation / bail commercial
 - Mandat de gestion exclusive, précisant que vous n'occupez jamais le logement à titre personnel.

CFE – Cotisation foncière des entreprises

La cotisation foncière des entreprises (CFE) est un impôt local dû par **toute entreprise et personne exerçant une activité professionnelle non salarié,** sauf exonération éventuelle.

> Location en meublé est par nature professionnelle, soumise à la CFE, **même si vous** est reconnu en Loueur en meublé non professionnel.

Exonération de plein droit :

Exonération de CFE si CA < 5000 €
Location occasionnelle, qui n'est pas destinée à se répéter, d'une partie de votre habitation personnelle (principale ou secondaire)

Exonération facultative ou temporaire :

- Entreprise implantée dans les zones suivantes : Zone d'aide à finalité régionale (ZAFR), Zone de revitalisation rurale (ZRR) ...
- Exonération possible pour les meublés qui dépendent de l'habitation personnelle du loueur (principale ou secondaire), et ne constituent pas l'habitation principale ou secondaire du locataire, Sauf délibération contraire de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) doté d'une fiscalité propre.
- Chaque modification sur les superficies mises en location doit être déclaré

Autres taxes

Taxe Foncière



Vous êtes propriétaire ou <u>usufruitier</u> d'un bien immobilier bâti, par exemple un logement (appartement ou maison), **au l**er **janvier**, vous êtes redevables de la taxe foncière

Taxe de séjour



En tant qu'hébergeurs, vous êtes le relais de la collecte de la taxe de séjour :

- -Location directe
- -Location via plateforme



Charges sociales : loueur meublé

Catégorie : les loueurs meublés d'habitation en long ou court séjour

1 – Pour un chiffre d'affaires < 23 000 € seuil 2° du 2 du IV art 155 du cgi aucune cotisation sociale MAIS taxation aux prélèvements sociaux au taux de 17,2% via la déclaration d'impôt sur le revenu

2 - Pour un chiffre d'affaires > 23 000 €

Il convient de faire des distinctions en fonction de votre activité, classement et chiffre d'affaires (hors parahôtellerie)

Depuis 2017, les loueurs touristiques dépassant 23 000 € de chiffre d'affaires (brut) par an sont assujettis aux charges sociales. Ce qui rend obligatoire le versement de cotisations sociales (art 18 de LFSS 2017) et art L611-1 et L311-3 de la SS) et plus récemment la LFSS 2021.

Charges sociales : loueur meublé

Les loueurs doivent verser les cotisations selon 3 possibilités :

- Soit en micro social Urssaf
- Soit au réel en tant que travailleur indépendant Urssaf TNS
- Soit au régime général de l'Urssaf Urssaf économie collaborative



Type de location	condition	condition de chiffre d'affaires		affiliation
Location meublée de tourisme - courte durée	classé	<23000		pas d'affiliation
		>23000	<77 700	Régime général, SSI ou micro-entepreneur
		>23000	< 188 700	Travailleur indépendant ou micro-entrepreneur
			> 188 700	Travailleur indépendant
	non classé	<23000		pas d'affiliation
		>23000	<77 700	Régime général, Travailleur indépendant ou micro-entepreneur
			>77 700	Travailleur indépendant
Location meublée non touristique - longue durée	LMNP	<23000		pas d'affiliation
		>23000		pas d'affiliation
	LMP	>23000	<77 700	Travailleur indépendant ou micro-entrepreneur
			>77 700	Travailleur indépendant

Notions régimes sociaux



Régime general:

Urssaf.économie.collaborative

Base de taxation : recettes

Taux: 6 % si classé

13% si non classé

Auto-entrepreneur:

Autoentrepreneur. Urssaf

Base de taxation : recettes

Taux: 6% si classé

21,2% si non classé

Régime spécifique chambre d'hôtes : 12,3 %

Régime professionnel

Travailleur independant :

Urssaf.fr

Base de taxation : résultat soit abattu du régime micro

soit résultat du reel

Taux: 45%

Spécificté chambre d'hôtes: exoneration si revenu abattu < 13% du pass*

^{*}pass : plafond de la sécurité sociale

Charges sociales – regime micro Chambre d'hôtes

Exonération de charges sociales

si les revenus abattus de 71 % (50% en 2025)sont < à 13% du PASS soit 6028 € (6 110€ en 2025)

Vous ne cotisez pas si vos recettes avant abattement sont inférieures à 20 790 € pour 2024 (12 220 € en 2025 du fait de la baisse de l'abaissement de l'abattement fiscal)



Loi 2024-1039 du 19.11.2024

Loi visant à renforcer les outils de régulations des meublés de tourisme à l'échelle locale

- Nouvelle obligation de déclaration et d'enregistrement obligatoire pour toutes locations(RP ou RS) téléservice nationale en création au plus tard 20/05/2026
- Renforcement des autorisations temporaires de changement d'usage
- Réduction du nombre maximal de nuitées Pouvant être abaissé de 120 à 90 nuitées / an Commune peut demander au loueur de lui transmettre cette information
- Contrôle de la copropriété Règles de la majorité des 2 tiers pour l'autorisation/interdiction des locations courte durée
 - Nouvelles exigences énergétiques à partir de 2034, DPE classe A à D

Remerciements



Simon DEBORD

Directeur Côte-d'Or Nièvre

Gérant Accueil et Vacances

simon@gites-de-france-bfc.com



Charlène MOREAU

Responsable communication

charlene@gites-de-france-bfc.com



